

Affaire suivie par : Jean-François QUIEN
Tél : 04 70 48 33 91
Courriel : jean-francois.quien@allier.gouv.fr

N° : 26 / 2023

Moulins, le 30 NOV. 2023

La Préfète de l'Allier

à

destinataires *in fine*

OBJET : Dotation d'équipement des territoires ruraux 2024
PJ : guide pratique des subventions

La commission départementale chargée de statuer sur les catégories de rubriques éligibles pour la répartition des crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) a déterminé le 24 novembre dernier les catégories d'opérations et les taux de subvention applicables en 2024 dans le département de l'Allier.

Je vous prie de trouver ci-joint le guide pratique des subventions, qui vous présente ces dispositions ainsi que les modalités de constitution des dossiers de demande et les conditions de versement des subventions.

Je vous invite à déposer, **au plus tard le 15 février 2024**, vos dossiers de demande de manière dématérialisée sur le site internet « *demarches-simplifiees* ».

La direction de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale pour l'arrondissement de Moulins et les sous-préfectures pour les arrondissements de Montluçon et Vichy sont à votre disposition pour vous accompagner dans le dépôt de vos dossiers et répondre à vos questions relatives à la DETR.

Vous trouverez également toutes les informations utiles sur le site internet de la préfecture de l'Allier : <http://www.allier.gouv.fr/> rubrique « Action de l'État » — « Relations avec les collectivités territoriales » — dossier « Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ».


Pascale TRIMBACH

- **Mesdames et Messieurs les maires**
- **Messieurs les Présidents des communautés d'agglomération**
- **Madame et Messieurs les Présidents des communautés de communes**
- **Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats mixtes et des syndicats de communes**



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DETR

Dotation d'équipement des territoires ruraux

ALLIER

édition 2024

Guide pratique des subventions



Pascale TRIMBACH
Préfet de l'Allier

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est le principal dispositif financier de l'État pour accompagner les collectivités bourbonnaises et leurs groupements vers un nouveau modèle de développement plus résilient, notamment sur le plan écologique.

Gérée en étroite concertation avec les membres et la commission départementale chargée de statuer sur les catégories d'opérations éligibles à la DETR, cette dotation a permis en 2023 de subventionner près de 300 projets, aussi bien dans les domaines économique, social, environnemental et touristique que dans le développement et le maintien des services en milieu rural.

Les territoires bourbonnais ont ainsi directement bénéficié de presque 10,6 millions d'euros, dont plus des deux tiers ont contribué à la mise en œuvre des actions inscrites dans les différents contrats pour la réussite de la transition écologique (CRTE).

En 2024, La DETR sera à nouveau mobilisée dans le cadre des CRTE et de la transition écologique, mais je veillerai particulièrement à ce que les communes rurales soient aidées dans leurs projets de taille plus modeste, mais indispensables à leur développement et leur population.

La DETR participera également à la mise en œuvre du programme « France Ruralités » présenté le 15 juin dernier par la Première ministre.

Avec ce programme, successeur de l'Agenda rural, le Gouvernement veut mettre en place des solutions adaptées et différenciées, qui répondent aux spécificités de chaque territoire, tels que le dispositif « villages d'avenir » ou le soutien aux commerces ruraux, par exemple.

SOMMAIRE

1. Les collectivités éligibles.....	5
1.1. Communes.....	5
1.2. Établissements publics de coopération intercommunale.....	5
1.3. Syndicats.....	5
2. Les opérations et les dépenses éligibles.....	6
2.1. Principes généraux.....	6
2.2. Règles particulières.....	7
3. La constitution du dossier.....	8
3.1. Pièces obligatoires.....	8
3.2. Pièces complémentaires.....	9
4. Le dépôt des dossiers.....	10
5. L'attribution et le versement de la subvention.....	11
5.1. Attribution de la subvention.....	11
5.2. Versement de la subvention.....	11
6. La publicité.....	13
6.1. Pendant la durée de l'opération.....	13
6.2. À l'issue de l'opération.....	13
6.3. Charte graphique.....	13
7. Les délais de réalisation de l'opération.....	15
7.1. Commencement de l'opération.....	15
7.2. Achèvement de l'opération.....	15
7.3. Prolongation des délais.....	15
8. Contacts.....	16
8.1. Informations relatives aux dossiers de demande de subvention.....	16
8.2. Informations relatives au versement des subventions.....	17
Annexe 1 : Les opérations subventionnables.....	18
Annexe 2 : prise en charge du surcoût architectural.....	38
Annexe 3 : dépôt des dossiers sur demarches-simplifiees.fr.....	39

1. Les collectivités éligibles

Les conditions d'éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sont fixées par l'article L.2334-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La population à prendre en compte est définie à l'article L. 2334-2 du CGCT. Les données sont actualisées annuellement par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et authentifiées par décret publié au Journal officiel.

Pour 2024, la liste des communes éligibles sera publiée en début d'année.

1.1. Communes

Sont éligibles les communes :

- dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- dont la population est comprise entre 2 001 et 20 000 habitants et présentant un potentiel financier moyen inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des communes de métropole et d'outre-mer, dont la population est comprise entre 2 001 et 20 000 habitants.

1.2. Établissements publics de coopération intercommunale

Sont éligibles :

- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou de plusieurs communes centre de plus de 20 000 habitants et dont la densité de population est supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré ;
- les établissements publics de coopération intercommunale éligibles en 2010 à la dotation globale d'équipement des communes ou à la dotation de développement rural.

1.3. Syndicats

Sont éligibles en 2024, les syndicats mixtes¹ et les syndicats de communes², dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

-o§o-

1 créés en application de l'article L.5711-1 du CGCT.

2 créés en application de l'article L.5212-1 du CGCT.

2. Les opérations et les dépenses éligibles

2.1. Principes généraux

Pour être éligible, une opération doit remplir les **cinq conditions** suivantes :

1. la dépense est **imputée dans la section d'investissement** du budget principal ;
2. ne peuvent donner lieu à subvention les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'État non globalisables dans la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Les missions, programmes et actions correspondant aux investissements mentionnés au premier alinéa sont définis à l'annexe VII CGCT, article R. 2334-19 du CGCT ;

3. l'opération relève de la **compétence de la collectivité territoriale ou du groupement éligible à la DETR**.

Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, ne demeurent éligibles que les opérations pour lesquelles le maître d'ouvrage initial (commune, EPCI ou syndicat) a la compétence et assume la charge financière de l'opération. Lui seul pourra percevoir la dotation ;

4. l'opération doit relever de l'une des **catégories déterminées par la commission des élus** et présentées en annexe 1 du présent document ;
5. le taux de subvention ne peut être inférieur à 20 % du montant HT de la dépense subventionnable.

Lorsqu'elles contribuent au financement de projets d'investissement, la dotation d'équipement des territoires ruraux, la dotation politique de la ville, la dotation de soutien à l'investissement local et la dotation de soutien à l'investissement des départements ne peuvent représenter, employées seules ou de manière combinée, plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire. Article R. 2334-27 du CGCT.

Sont éligibles les dépenses liées aux :

- coût des travaux. Les **travaux réalisés en régie** peuvent être pris en compte sur la base de la facturation des matériaux, de la location du matériel et, le cas échéant, d'une évaluation du coût horaire de la participation du personnel territorial (à l'exception des missions intellectuelles ou d'étude). Cette évaluation doit être certifiée par le maire, ou le président de l'EPCI, et par le comptable public de la collectivité et correspondre au montant inscrit au compte 23 d'immobilisation.
- frais d'études et d'ingénierie : **uniquement** s'ils se rattachent à une opération d'investissement elle-même subventionnée par la DETR. Dans ce cas, leur coût est intégré *a posteriori* dans l'assiette des dépenses subventionnables de l'opération d'investissement. Peuvent ainsi être pris en compte : la maîtrise d'œuvre, la définition des avant-projets sommaires (APS) ou définitifs (APD), les études d'impact, thermiques ou de sols, etc...

De manière dérogatoire, **seules les études relatives à l'attractivité des centres-bourgs** peuvent bénéficier d'une subvention sans être rattachées à une opération d'investissement (voir la fiche n° 2 relative à l'attractivité du territoire).

- frais d’acquisition nécessaires à la réalisation de l’opération, dans la limite des règles fixées par la commission d’élus ;
- coûts d’acquisition, à la condition qu’ils ne constituent que la part minoritaire du coût d’un projet incluant la réalisation effective de travaux et – dans la limite des règles fixées par la commission d’élus – pour certaines opérations à caractère économique ;
- chantiers de fouilles prescrits au titre de l’archéologie préventive dans le cadre du projet éligible à la DETR.

sont inéligibles à la DETR :

- ▶ les frais de structure, relevant des dépenses de fonctionnement
- ▶ l’acquisition de biens sans caractère durable relevant de la section de fonctionnement
- ▶ les frais d’acte et les droits de mutation

2.2. Règles particulières

Les membres de la commission départementale chargée de statuer sur les catégories de rubriques éligibles pour la répartition des crédits de la DETR ont fixé un montant minimum pour la subvention sollicitée, en deçà duquel le dossier n’est pas éligible.

Ne sont donc pas examinées les demandes de subvention, dont le montant sollicité est :

- **inférieur à 1 000 €** pour les communes et les EPCI sans fiscalité propre jusqu’à 2 000 habitants ;
- **inférieur à 20 000 €** pour les communes et les EPCI avec fiscalité propre comptant plus de 2 000 habitants.

-oſo-

3. La constitution du dossier

Note liminaire

Une demande de subvention ne doit être déposée que lorsque :

- le contenu du projet est définitivement arrêté ;
- les dépenses sont évaluées de manière ferme et précise.

Dans un objectif de meilleure gestion possible des dotations annuelles, il s'agit pour l'État de subventionner les projets matures (c'est-à-dire prêts à être engagés par la collectivité dans des délais rapides) et de ne pas immobiliser des crédits pour des opérations, dont la mauvaise évaluation financière initiale conduirait *in fine* à réduire ou à annuler le montant de la subvention.

Dans l'hypothèse d'une réduction ou d'une annulation d'une subvention supérieure à 10 000 € et intervenant postérieurement à l'année d'attribution, une réfaction peut être appliquée sur les futures subventions sollicitées par la commune, l'EPCI ou le syndicat concerné.

3.1. Pièces obligatoires

Toute demande comporte obligatoirement les pièces suivantes :

- une note explicative précisant notamment l'objet de l'opération et ses conditions de réalisation. Tout document utile à la description et la compréhension du projet peut être joint à cette note ;
- la délibération du conseil municipal, communautaire ou syndical approuvant le projet et arrêtant les modalités de son financement ;
- un plan de financement détaillé faisant apparaître le montant des différentes participations sollicitées et, le cas échéant, obtenues ;
- une attestation de non commencement des travaux ;
- un échéancier comportant les dates prévisionnelles de début et de fin de réalisation ;
- un plan de situation ou le plan cadastral ;
- le programme des travaux accompagné d'un état récapitulatif des dépenses, auquel seront joints les devis estimatifs de l'opération et, le cas échéant, le plan de masse des travaux ;
- un document précisant la situation juridique du terrain ou de l'immeuble et attestant que le demandeur en a ou aura la libre disposition.

► tous les montants budgétaires et financiers figurant dans le dossier de demande sont obligatoirement indiqués **hors taxes**.

3.2. Pièces complémentaires

Des pièces complémentaires peuvent être nécessaires en fonction de la rubrique à laquelle se rapporte la demande de subvention : étude d'impact ou diagnostic particulier, par exemple. Dans ce cas, elles sont indiquées dans les fiches concernées en annexe 1 du présent guide.

Par ailleurs, lorsque le projet relève d'une opération exceptionnelle d'investissement, une étude sur son impact financier pluriannuel et la délibération afférente du conseil municipal, communautaire ou syndical doivent être déposées à l'appui de la demande de subvention.

Sont considérés comme opérations exceptionnelles d'investissement :

- a) pour les communes et EPCI dont la population est inférieure à 5 000 habitants :

les projets dont le coût correspond à :

- 150 % des recettes réelles de fonctionnement du dernier exercice budgétaire.

- b) pour les communes et EPCI dont la population est compris entre 5 000 et 14 999 habitants

les projets dont le coût correspond à :

- 100 % des recettes réelles de fonctionnement du dernier exercice budgétaire.

- c) pour les communes et EPCI dont la population est compris entre 14 999 et 49 999 habitants

les projets dont le coût correspond à :

- 75 % des recettes réelles de fonctionnement du dernier exercice budgétaire.

-o§o-

4. Le dépôt des dossiers

Toute demande de subvention au titre de la DETR doit être effectuée de manière explicite et faire l'objet d'un dépôt de dossier spécifique. Elle est indépendante des autres démarches administratives.

Ainsi, l'envoi d'une délibération – et de ses annexes – au titre du contrôle de légalité, par exemple, n'est pas considéré comme une demande de subvention au titre de la DETR et ne sera donc pas examiné à ce titre.

Le dépôt des dossiers de demande de subvention est désormais dématérialisé. Il s'effectue sur le site internet www.demarches-simplifiees.fr et intervient

au plus tard le 15 février 2024.

Les modalités du dépôt dématérialisé sont précisées à l'annexe 3 du présent guide.

Le nombre de demandes de subventions n'est pas limité *a priori* : une commune, un EPCI ou un syndicat peut donc présenter **plusieurs dossiers** au titre d'une même année.

Dans ce cas, le porteur de projet définit un ordre de priorité dans ses demandes.

Pour assurer la meilleure gestion possible des dotations annuelles, les services de l'État se réservent néanmoins le droit de donner suite à tout ou partie des demandes, en fonction du calendrier prévisionnel, du degré de maturité de l'opération et de la capacité du maître d'ouvrage à gérer simultanément toutes les opérations.

Le dépôt d'un dossier peut exceptionnellement intervenir au cours de l'année, si :

- le porteur de projet (commune, EPCI ou syndicat) s'est trouvé – pour des motifs indépendants de sa volonté – dans l'impossibilité de déposer son dossier dans les délais fixés ;
- la demande résulte de l'urgence à effectuer des travaux imprévus, notamment au regard de la sécurité de la population suite à un événement climatique ou géologique dont les dégâts sont inférieurs à 150 000 €. Les biens concernés sont définis par l'article R. 1613-4 du CGCT.

Dans ces deux cas, les dossiers seront examinés dans la limite des dotations encore disponibles à la date de la demande.

Le dépôt du dossier de demande de subvention doit obligatoirement intervenir **AVANT** le commencement d'exécution de l'opération. Dans le cas contraire, la demande de subvention sera rejetée.

Le commencement d'exécution correspond au premier acte juridique passé entre le porteur de projet et le premier prestataire pour la réalisation de l'opération : signature d'un devis, d'un bon de commande, de l'acte d'engagement d'un marché de travaux, d'une décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle de travaux, etc.

5. L'attribution et le versement de la subvention

5.1. Attribution de la subvention

Après examen par les services de l'État, et avis de la commission des élus pour les demandes de subventions supérieures à 100 000 €, le préfet arrête la liste des opérations subventionnées par la DETR au titre de l'année en cours.

Pour rappel, toute demande de subvention supérieure à 100 000 € est soumise à l'avis des membres de la commission d'élus. Seuls la note synthétique présentant l'opération – sans ses éventuelles annexes – et le plan de financement sont portés à leur connaissance. Un avis favorable de leur part n'entraîne pas automatiquement la programmation du dossier au titre de l'année en cours.

La liste des opérations retenues et le montant des subventions accordées sont publiés sur le site internet de la préfecture.

La demande de subvention peut être :

1. soit **retenue** : l'arrêté attributif de la subvention est notifié à la commune, l'EPCI ou le syndicat au cours du 1^{er} trimestre 2024.
2. soit **mise en attente** : les dossiers incomplets pourront faire l'objet d'un examen complémentaire en cours d'année.
3. soit **rejetée** en raison de son inéligibilité.

Les dossiers éligibles qui n'ont pas pu être subventionnés au titre d'une année pourront être réexaminés l'année suivante, sans bloquer le commencement d'exécution de l'opération, mais sous réserve que celle-ci figure toujours dans les catégories d'investissement retenues par la commission d'élus et que le demandeur reste éligible à la DETR.

5.2. Versement de la subvention

La subvention est versée sous la forme :

1. d'une **avance** : égale à **30 % du montant de la subvention**, elle peut être versée à la réception de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération et adressée à la préfecture par la commune, l'EPCI ou le syndicat bénéficiaire de la subvention.
2. d'**acomptes** : ils peuvent être versés au fur et mesure de l'exécution de l'opération, sur présentation des justificatifs des paiements effectués par la commune, l'EPCI ou le syndicat bénéficiaire de la subvention et certifiés conformes par leur comptable public.

► Le montant de l'avance et des acomptes successifs ne peut excéder 80 % du montant total de la subvention.

3. d'un **solde** : il est versé à l'achèvement de l'opération, sur présentation des justificatifs des paiements effectués par la commune, l'EPCI ou le syndicat bénéficiaire de la subvention et certifiés conformes par leur comptable public.

La commune, l'EPCI ou le syndicat bénéficiaire de la subvention atteste également l'achèvement de l'opération et la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif. Il joint à cette attestation un document indiquant le coût final de l'opération et les modalités définitives de son financement.

► toutes les montants de dépenses figurant dans les pièces justificatives sont obligatoirement indiqués **hors taxes**.

-o§o-

6. La publicité

Lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, le maître d'ouvrage publie son plan de financement et l'affiche de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue (article L 1111-11 du CGCT).

Ces dispositions sont applicables aux opérations subventionnées au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

L'article D 1111-8 du CGCT définit les conditions dans lesquelles cette publicité est effectuée.

6.1. Pendant la durée de l'opération

Dans un délai de quinze jours à compter de son commencement d'exécution, le plan de financement de l'opération est affiché à la mairie ou au siège de l'EPCI ou du syndicat. Il est également mis en ligne sur le site internet, si celui-ci existe. Cette publication fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques.

Un affichage du plan de financement est également fait dans un lieu aisément visible du public. Réalisé sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche, il comprend des lignes d'égale dimension faisant apparaître :

- le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet ;
- son nom ;
- le montant de la subvention.

6.2. À l'issue de l'opération

À l'issue de la réalisation de toute opération, dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après son achèvement, la commune, l'EPCI ou le syndicat appose, en un lieu aisément visible du public, une plaque ou un panneau permanent sur lequel figure le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet.

Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leurs logotypes ou emblèmes figurent, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

6.3. Charte graphique

Pour les opérations subventionnées par l'État au titre de plusieurs dotations (DSIL, DETR, FNADT), le logotype à utiliser est le bloc-marque de la République française (figure 1).

Pour les opérations subventionnées par l'État au titre de la seule DETR, le logotype à utiliser est le bloc-marque de la préfecture de l'Allier (figure 2).



figure 1 : bloc-marque de la République française



figure 2 : bloc-marque de la préfecture de l'Allier

Le panneau d'affichage doit respecter la charte graphique du Gouvernement, consultable sur le site :

<https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-panneaux-de-financement/panneaux-de-financement>

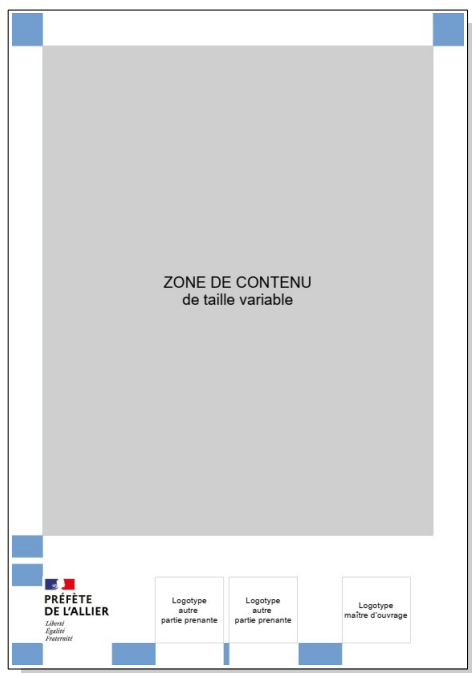


figure 3 : exemple de panneau d'affichage sous format portrait

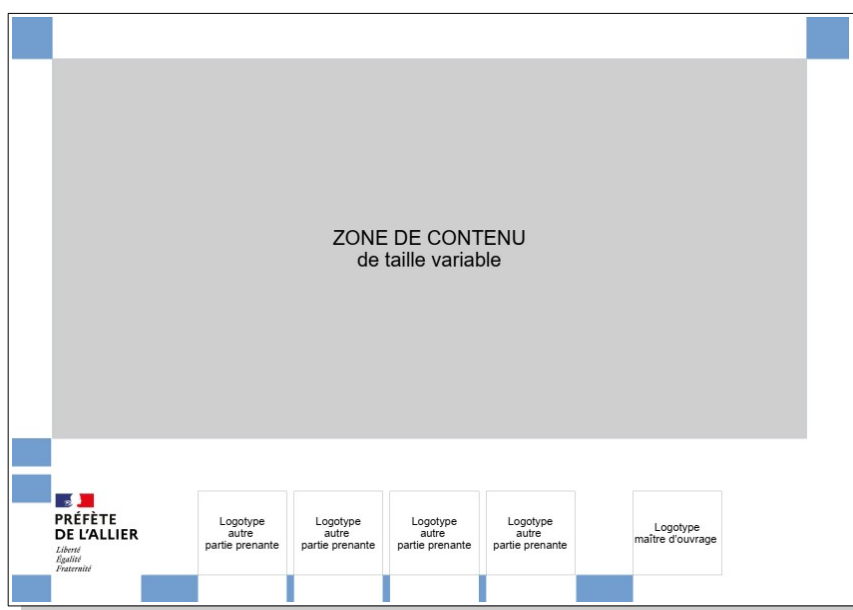


figure 4 : exemple de panneau d'affichage sous format paysage

-oſo-

7. Les délais de réalisation de l'opération

7.1. Commencement de l'opération

Le commencement d'exécution de l'opération :

1. **peut intervenir** dès que les services instructeurs (préfecture ou sous-préfecture) ont attesté le dépôt du dossier de demande de subvention (sous la forme d'un accusé de réception).

L'accusé de réception atteste uniquement le dépôt du dossier de demande de subvention, il ne constitue pas une décision d'octroi de la subvention.

2. **intervient obligatoirement** dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de l'arrêté attributif de la subvention.

Dans les deux cas, la commune, l'EPCI ou le syndicat déclare le commencement d'exécution de son opération à la préfecture.

L'arrêté attributif de la subvention devient caduc si l'opération n'est pas commencée dans un délai de deux ans à compter de sa notification.

Rappel

Le commencement d'exécution correspond au premier acte juridique passé entre le porteur de projet et le premier prestataire pour la réalisation de l'opération : signature d'un devis, d'un bon de commande, de l'acte d'engagement d'un marché de travaux, d'une décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle de travaux, etc.

Nota : Les études ou les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement ne constituent pas un commencement d'exécution.

7.2. Achèvement de l'opération

La commune, l'EPCI ou le syndicat dispose d'un délai de 4 ans, à compter de la date de déclaration du commencement de l'opération, pour l'achever.

7.3. Prolongation des délais

Des circonstances particulières ou exceptionnelles peuvent entraîner des retards dans le commencement ou l'achèvement de l'opération, ne permettant pas de respecter les délais réglementaires.

Dans ce cas, la commune, l'EPCI ou le syndicat peut solliciter la prolongation des délais auprès du préfet. Après examen des éléments justificatifs fournis à l'appui de la demande, celui-ci a la possibilité de :

- prolonger d'une **année supplémentaire** le délai fixé pour le commencement de l'opération ;
- prolonger de **deux années supplémentaires** le délai fixé pour l'achèvement de l'opération.

8. Contacts

Toutes les informations sont disponibles et les documents utiles peuvent être téléchargés sur le **site Internet : Les services de l'État dans l'Allier**, rubrique « Politiques publiques » - « Relations avec les collectivités territoriales » - dossier « Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux » qui est à votre disposition à l'adresse suivante :

<http://www.allier.gouv.fr>

8.1. Informations relatives aux dossiers de demande de subvention

Arrondissement de Montluçon ► sous-préfecture de Montluçon			
Personnes à contacter :	Mme Sylvie FINET	téléphone :	04 70 02 25 18
	M. Vincent BALTUS	téléphone :	04 70 02 25 16
courriel :	sp-collectivites-locales-montlucon@allier.gouv.fr		

Arrondissement de Moulins ► préfecture – Direction de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale - Bureau de l'ingénierie territoriale			
Personnes à contacter :	Mme Marie-Odile LESORT	téléphone :	04 70 48 31 11
	M. Nicolas CUSIN MASSET	téléphone :	04 70 48 33 96
courriel :	pref-subventions@allier.gouv.fr		

Arrondissement de Vichy ► sous-préfecture de Vichy			
---	--	--	--

<i>Communauté de communes « Pays de Lapalisse » et communes membres. Communauté d'agglomération « Vichy Communauté » et communes membres.</i>			
Personne à contacter :	M. Jérôme CORNIEUX	téléphone :	04 70 30 13 76
courriel :	sp-collectivites-locales-vichy@allier.gouv.fr		

<i>Communauté de communes « Entr'Allier, Besbre et Loire » et communes membres. Communes de communauté de communes « Saint-Pourçain Sioule Limagne » situées dans l'arrondissement de Vichy.</i>			
Personne à contacter :	Mme Véronique DUMONT	téléphone :	04 70 30 13 79
courriel :	sp-collectivites-locales-vichy@allier.gouv.fr		

8.2. Informations relatives au versement des subventions

Tous arrondissements ► préfecture – Direction de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale - Bureau de l'ingénierie territoriale			
Personnes à contacter :	Mme Marie-Odile LESORT	téléphone :	04 70 48 31 11
	M. Nicolas CUSIN MASSET	téléphone :	04 70 48 33 96
courriel :	pref-subventions@allier.gouv.fr		

-oſo-

ANNEXE 1 : LES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

La commission d'élus fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et, dans les limites fixées par décret en Conseil d'État, les taux applicables à chacune d'elles.

Afin de tenir compte des sujets propres à notre département et d'adapter la stratégie DETR aux enjeux locaux et actuels, 6 catégories d'opérations prioritaires sont définies par la commission :

- **la transition énergétique et écologique ;**

- **l'attractivité du territoire ;**

- **la construction et l'aménagement de locaux scolaires, périscolaires et d'accueil des enfants ;**

- **la mise en valeur et la préservation du patrimoine historique ou naturel ;**

- **la prévention contre les risques ;**

- **les bâtiments et équipements communaux et intercommunaux.**

1.1. La rénovation énergétique des bâtiments publics

Sont éligibles les travaux de rénovation thermique notamment les travaux d'isolation des bâtiments communaux ou intercommunaux visant à diminuer de 30 % minimum leur consommation d'énergie par rapport à un état de référence (cf. ci-dessous).

Cet objectif doit être justifié par la réalisation d'une étude réglementaire, selon la méthode de calcul Th-CE-ex, réalisée par un bureau d'études thermiques. (À noter que le coût de l'étude est subventionnable par la DETR).

« Le pôle énergie » du SDE 03 dédié aux collectivités locales peut être consulté utilement pour obtenir les conseils utiles à la définition d'un tel projet :

<http://www.sde03.fr/missions/energie/>

Le dossier fait l'objet d'un avis technique des services compétents.

Sont exclus les travaux de rénovation thermique sur des bâtiments faisant l'objet d'un bail locatif (exception faite des salles communes de maisons des seniors et des gîtes communaux et intercommunaux).

Communes EPCI sans fiscalité propre		EPCI à fiscalité propre	
Taux maximum	Subvention maximum	Taux maximum	Subvention maximum
45 %	300 000 €	45 %	300 000 €

1.2. Le développement des énergies renouvelables

Sont éligibles les travaux visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments communaux ou intercommunaux notamment grâce aux énergies renouvelables (solaire thermique, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie, biomasse...).

Le dossier de demande de subvention doit comprendre une étude de faisabilité. La DETR peut être sollicitée pour financer l'étude correspondante, dont les frais peuvent être inclus dans l'assiette subventionnable du projet.

Le dossier fait l'objet d'un avis technique des services compétents.

Sont exclus les équipements, dont l'électricité produite est revendue totalement à un fournisseur d'électricité **dans le cadre de l'Obligation d'Achat**.

Communes EPCI sans fiscalité propre		EPCI à fiscalité propre	
Taux maximum	Subvention maximum	Taux maximum	Subvention maximum
45 %	100 000 €	45 %	100 000 €

1.3. La création d'un réseau de chaleur

Sont éligibles les travaux visant à créer un réseau de distribution de chaleur entre plusieurs bâtiments communaux ou intercommunaux éligibles à la DETR.

Si un bâtiment non éligible à la DETR est inclus dans le projet, sa quote-part ne sera pas prise en compte dans l'assiette subventionnable.

Communes EPCI sans fiscalité propre		EPCI à fiscalité propre	
Taux maximum	Subvention maximum	Taux maximum	Subvention maximum
45 %	300 000 €	45 %	300 000 €

1.4. La réalisation d'équipements de recyclage des eaux pluviales

Sont éligibles les travaux et équipements fixes permettant d'aménager un dispositif de recyclage des eaux pluviales à partir des bâtiments et équipements communaux et intercommunaux.

Le projet doit décrire le dispositif de récupération et exposer le programme d'utilisation de l'eau ainsi récupérée.

Le dossier fait l'objet d'un avis technique de la direction départementale des territoires.

Communes EPCI sans fiscalité propre		EPCI à fiscalité propre	
Taux maximum	Subvention maximum	Taux maximum	Subvention maximum
45 %	100 000 €	45 %	100 000 €

1.5. La mobilité durable

La création de pistes cyclables, de chemins piétonniers ou de liaisons douces est éligible.

Ces aménagements doivent être réalisés sur le domaine communal et comporter une séparation physique avec la circulation automobile

Le dossier fait l'objet d'un avis technique de la direction départementale des territoires.

Communes EPCI sans fiscalité propre		EPCI à fiscalité propre	
Taux maximum	Subvention maximum	Taux maximum	Subvention maximum
45 %	100 000 €	45 %	100 000 €

1.6. La continuité écologique d'une rivière

Sont éligibles les aménagements prescrits afin d'améliorer le bon état et la continuité écologique d'une rivière en application de l'article L 214-17 du code de l'environnement (passe à poissons sous un ouvrage d'art appartenant à la collectivité, par exemple).

Le dossier fait l'objet d'un avis technique de la direction départementale des territoires.

Communes EPCI sans fiscalité propre		EPCI à fiscalité propre	
Taux maximum	Subvention maximum	Taux maximum	Subvention maximum
45 %	100 000 €	45 %	100 000 €

2.1. Le diagnostic et les études préalables pour les projets visant à renforcer l'attractivité d'un bourg-centre

Les communes dont le bourg-centre exerce des fonctions de centralité (services, commerces, équipements publics, etc.) au bénéfice d'un bassin de vie de proximité intéressant plusieurs communes peuvent bénéficier d'une aide au titre de la DETR afin de définir et mettre en œuvre un programme pluriannuel d'actions s'inscrivant dans un projet cohérent de renforcement de l'attractivité du bourg-centre.

Sont prioritairement concernées les communes engagées dans les dispositifs « petites villes de demain », « villages d'avenir » ou « requalification centres-villes centres-bourgs ».

Le diagnostic doit permettre de justifier la vocation de centralité du bourg à l'échelle supra-communale et la nécessité de renforcer son attractivité.

Le projet doit comporter une définition des objectifs, les actions prévues, les partenariats et les moyens humains et financiers nécessaires.

Un avis de l'EPCI à laquelle appartient la commune est nécessaire.

Le projet peut comporter des actions impliquant l'EPCI et doit, en ce cas être porté conjointement par la commune et l'EPCI.

Sont éligibles : le diagnostic, les études préalables à la définition du projet et les prestations d'ingénierie.

Communes EPCI sans fiscalité propre		EPCI à fiscalité propre	
Taux maximum	Subvention maximum	Taux maximum	Subvention maximum
50 %	50 000 €	50 %	100 000 €

- **2.2. Le maintien et le développement de services au public**

- **La création de « maisons de santé pluridisciplinaires »**

Sont éligibles les travaux de construction, aménagement, ou modernisation d'un bâtiment ou local destiné à permettre la création d'une « maison médicale pluridisciplinaire » en milieu rural, qui s'inscrivent dans un projet médical agréé par l'Agence régionale de santé, en application du Code de la santé.

Le dossier de demande d'aide au titre de la DETR doit comporter les éléments déposés auprès de l'ARS au titre du projet médical, ainsi que l'avis de l'EPCI au titre de l'aménagement du territoire.

Peuvent également être pris en compte les frais liés à la signalétique extérieure.

- **La création, l'installation ou l'amélioration d'un lieu de médiation pour l'accès aux services numérisés**

Sont éligibles les dépenses correspondantes à toute action visant à créer, installer ou améliorer un lieu d'accès aux services numérisés dès lors qu'elles sont imputées à la section d'investissement du budget.

Peuvent également être aidés les frais liés à la signalétique extérieure.

Les dépenses de simple renouvellement d'équipements ne sont pas éligibles.

Communes EPCI sans fiscalité propre		EPCI à fiscalité propre	
Taux maximum	Subvention maximum	Taux maximum	Subvention maximum
45 %	250 000 €	45 %	500 000 €

– **Le soutien des maisons France services**

Sont éligibles :

La création d'un nouvel équipement destiné à l'accueil d'un service public par construction neuve, extension, ou restructuration complète.

Les frais d'acquisition, l'équipement en mobilier et le matériel informatique initial.

Peuvent également être aidés les frais liés à la signalétique extérieure.

Pour bénéficier de cette subvention, la collectivité doit s'engager dans un processus d'obtention du label « France services ».

Communes EPCI sans fiscalité propre		EPCI à fiscalité propre	
Taux maximum	Subvention maximum	Taux maximum	Subvention maximum
45 %	250 000 €	45 %	500 000 €

2.3. Les projets concourant au développement économique du territoire

– **La création ou l'amélioration de zones d'activités économiques**

Sont éligibles les travaux permettant la réalisation d'équipements concourant au développement économique par l'aménagement de terrains à vocation économique ou des constructions ou rénovations lourdes de bâtiments destinés à l'accueil d'entreprises industrielles, artisanales de production ou touristiques.

Pour les communes, l'opération doit viser à favoriser le développement de petites entreprises selon la définition adoptée par l'Union européenne : effectif de moins de 50 personnes, chiffre d'affaires ou total de bilan inférieur ou égal à 10 millions d'euros et capital ou droit de vote non détenu à plus de 25 % par une autre entreprise (si le capital est détenu à plus de 25 % par une autre entreprise, se rapprocher de la préfecture ou de la sous-préfecture pour examiner l'application des règles européennes sur la notion d'entreprise autonome ou liée).

Pour les EPCI, l'opération doit viser à favoriser le développement de moyennes ou petites entreprises selon la définition adoptée par l'Union Européenne :

- petite entreprise ;

- moyenne entreprise : effectif de moins de 250 personnes et chiffre d'affaires de moins de 50 millions d'euros ou total du bilan inférieur à 43 millions d'euros (si le capital est détenu à plus de 25 % par une autre entreprise, se rapprocher de la préfecture ou de la sous-préfecture pour examen des conditions d'application des règles européennes sur la notion d'entreprise autonome ou liée).

Si les entreprises concernées ne correspondent pas à cette définition, le financement de l'opération de développement économique ne relève pas de la DETR.

Pour les opérations concernant la mise à disposition d'un bâtiment au bénéfice d'une entreprise, celle-ci doit s'engager par convention avec la collectivité maître d'ouvrage à maintenir pendant une période d'au moins cinq ans son activité dans les bâtiments aménagés.

Les frais d'acquisition de fonds de commerce et de fonds artisanaux, ou de licences sont exclus de l'assiette subventionnable.

Seules peuvent être prises en considération les acquisitions de terrains et de bâtiments. La dépense subventionnable totale du projet ne peut toutefois comprendre plus de 10 % de quote-part de frais d'acquisition.

Exemple : Pour une opération comptant 180 000 € de travaux et 50 000 € de frais d'acquisition, l'assiette de la subvention sera :

- de 180 000 € de travaux ;
- de 20 000 € de quote-part de frais d'acquisition³.

Soit une assiette totale de subvention de 200 000 €.

La subvention DETR est de 35 % de 200 000 €, soit 70 000 €.

Communes EPCI sans fiscalité propre		EPCI à fiscalité propre	
Taux maximum	Subvention maximum	Taux maximum	Subvention maximum
35 %	250 000 €	35 %	500 000 €

La DETR intervient au taux minimal de 20 % et dans la limite du cumul maximal d'aides publiques autorisé par le CGCT dans la zone d'aide à laquelle appartient la commune de localisation du projet (se rapprocher de la préfecture ou de la sous-préfecture pour toute précision sur le zonage et le cumul d'aides applicable).

3. Pour un montant de travaux donnés, l'assiette de subvention maximale incluant des frais d'acquisition peut être obtenue simplement en divisant le montant des travaux par 0,9 (le coût des travaux représente au minimum 90 % de l'assiette).

Ainsi dans l'exemple $180\,000/0,9 = 200\,000$, soit 20 000 € de quote-part de frais d'acquisition en sus des travaux de 180 000 €.

– **Le maintien et la création d'une activité indispensable aux besoins de la population en milieu rural, en cas de carence de l'initiative privée**

Tout projet de construction, aménagement, ou modernisation d'un bâtiment destiné à permettre la création ou le maintien d'un service indispensable aux besoins de la population locale en milieu rural peut être aidé, s'il est démontré que l'initiative privée est défailante ou absente dans la zone de chalandise de l'activité considérée.

Un avis formulé par la chambre de métiers ou la chambre de commerce concernant la carence de l'initiative privée, la non-concurrence et la viabilité économique de l'activité envisagée doit obligatoirement être produit.

L'avis de l'EPCI au titre de l'aménagement du territoire doit être produit en appui à la demande.

Pour toute opération relevant de cette rubrique, les frais d'acquisition de fonds de commerce et de fonds artisanaux, ou de licences sont exclus des assiettes subventionnables. Seules peuvent être prises en considération les acquisitions de terrains et de bâtiments. La dépense subventionnable totale du projet ne peut toutefois comprendre plus de 10 % de quote-part de frais d'acquisition.

Dans le cadre d'activités commerciales types restaurant, boulangerie, multi-services, les services instructeurs prendront également en compte le bassin de vie de la future implantation.

Il est conseillé au porteur de ces projets de prendre contact en amont du dépôt de dossier avec le bureau de l'ingénierie ou les sous-préfectures pour étudier ensemble le projet et sa compatibilité avec le règlement DETR.

Communes EPCI sans fiscalité propre		EPCI à fiscalité propre	
Taux maximum	Subvention maximum	Taux maximum	Subvention maximum
45 %	200 000 €	45 %	500 000 €

- **2.4. La mise en place d'une signalisation ou la création d'un plan d'adressage**

Sont éligibles, la conception, l'élaboration et la mise en place d'une « signalisation d'information locale » (SIL) à l'échelle d'une commune ou d'un territoire visant à assurer l'indication de services publics ou privés, de sites d'intérêt culturel et touristique et le relais d'information services.

Les dépenses de conception et de réalisation de la création d'un plan d'adressage de tout ou partie d'une commune ou d'un territoire peuvent être éligibles. Un cahier des charges précis de ce schéma d'adressage doit être communiqué.

Les dépenses de renouvellement de la « signalisation d'information locale » (SIL) et du plan d'adressage sont inéligibles.

Communes EPCI sans fiscalité propre		EPCI à fiscalité propre	
Taux maximum	Subvention maximum	Taux maximum	Subvention maximum
45 %	150 000 €	45 %	300 000 €

2.5 Amélioration de la traversée d'un bourg par une route nationale déclassée

Est éligible, le programme de travaux permettant l'amélioration de la sécurité, la valorisation du paysage et du patrimoine aux abords immédiats de la route dans les agglomérations traversées par une route nationale **récemment déclassée par la mise en service d'une déviation ou d'un contournement.**

Le programme doit être défini par une étude globale d'aménagement portant sur l'ensemble de la traversée de la partie agglomérée du bourg ou du village. Cette étude doit comporter un diagnostic de la situation au regard de la sécurité routière (analyse des accidents, trafics, vitesse, piétons, cycles) et de l'urbanisme et des activités riveraines (cadre paysager et architectural, stationnement...)

Le programme d'ensemble doit avoir été soumis à l'autorité gestionnaire de la voirie nationale concernée (Direction Interdépartementale des Routes) qui se prononce si nécessaire par une autorisation.

Nature des dépenses éligibles :

- l'étude de diagnostic et définition du programme
- les travaux ci-après dès lors qu'ils concernent l'emprise du domaine public routier national et ses abords immédiats, et ne relèvent pas de la charge normale de l'Etat :

- les travaux qualitatifs d'aménagement de surfaces : zones piétonnes ou semi-piétonnes, cyclables, espaces publics, espaces verts, aires de jeux, zones de stationnement
- les travaux d'aménagement de sécurité
- réhabilitation de petit patrimoine
- démolition de bâtiment appartenant à la collectivité
- installation de mobilier urbain, de candélabres d'éclairage public, de fontaines...
- l'ensemble des études liées à ces travaux

Le programme peut faire l'objet d'un découpage en tranches fonctionnelles selon un échéancier pluriannuel.

Sont exclus :

- les travaux relevant des techniques routières traditionnelles intéressant la chaussée de la R.N. (compétence et charge exclusive de l'Etat)
- les frais de fourniture et pose de la signalisation routière
- les travaux de réfection des réseaux et d'enfouissement des réseaux électriques

Communes	
Taux maximum	Subvention maximum
45 %	250 000 €

Fiche n°3 : la construction et l'aménagement de locaux scolaires, périscolaires et d'accueil des enfants

Sont éligibles :

Les travaux de construction neuve ou de restructuration complète de bâtiments existants permettant la réalisation de :

- locaux scolaires pré-élémentaires ou élémentaires ;
- restaurants scolaires ;
- locaux d'accueil ou de garderie périscolaire ;
- centres de loisirs sans hébergements destinés exclusivement à l'accueil des enfants ;
- maisons d'assistantes maternelles (agrées et faisant l'objet d'une convention avec la CAF et le Conseil Départemental) ;
- les travaux permettant de réaliser des salles informatiques dans des établissements scolaires élémentaires ou pré-élémentaires, ou destinés à assurer le câblage et la connexion de ces établissements au réseau Internet. Les acquisitions de matériel informatique ne sont pas éligibles ;
- le diagnostic et les travaux réalisés au vu des préconisations émises suite à un diagnostic concernant la qualité de l'air dans une école maternelle, un local d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, une école élémentaire et un accueil de loisir.

Pour un projet de bâtiment multifonctions, la notion de subvention maximale peut être appréciée pour chacune des fonctions suivantes : enseignement pré-élémentaire, enseignement élémentaire, restaurant scolaire, centre de loisirs sans hébergement, accueil ou garderie périscolaire.

Dans le cadre d'une restructuration complète, les travaux de rénovation énergétique doivent être effectués dans les mêmes conditions que celles prévues dans la rubrique 1.1.

Communes EPCI sans fiscalité propre		EPCI à fiscalité propre	
Taux maximum	Subvention maximum	Taux maximum	Subvention maximum
50 %	300 000 €	50 %	500 000 €

4.1. La réhabilitation et la mise en valeur des abords des sites naturels, monuments et sites historiques

Sont éligibles la mise en valeur des abords d'un monument ou la réhabilitation de petits édifices caractéristiques (lavoirs, fontaines, calvaires...), ainsi que la destruction de bâtiments nuisant particulièrement à la mise en valeur du monument ou du site touristique.

Les aménagements de places ou parcs de stationnement ne sont pris en considération que dans la limite du seul surcoût dû aux contraintes imposées par la présence du monument ou du site.

Les demandes d'aides présentées au titre de la réhabilitation et mise en valeur des abords doivent être accompagnées d'un avis technique des services du ministre de la Culture (Architecte des bâtiments de France, ou architecte en chef des monuments historiques ou conservateur départemental des antiquités et objets d'arts).

Les travaux concernant les bâtiments sont exclus et doivent être aidés aux conditions fixées dans les autres rubriques.

Communes EPCI sans fiscalité propre		EPCI à fiscalité propre	
Taux maximum	Subvention maximum	Taux maximum	Subvention maximum
45 %	250 000 €	45 %	500 000 €

4.2. La protection contre le vol des objets mobiliers ou inscrits

Sont éligibles les travaux et les équipements permettant de préserver la sécurité contre le vol des objets mobiliers et meubles par destination inscrits ou classés au titre de la législation sur les monuments historiques.

Les demandes d'aides présentées au titre de la protection contre le vol des objets mobiliers classés ou inscrits doivent être accompagnées d'un avis technique des services du ministre de la culture (Architecte des bâtiments de France, ou architecte en chef des monuments historiques ou conservateur départemental des antiquités et objets d'arts).

Communes EPCI sans fiscalité propre		EPCI à fiscalité propre	
Taux maximum	Subvention maximum	Taux maximum	Subvention maximum
45 %	250 000 €	45 %	500 000 €

4.3. La découverte et la signalisation du patrimoine historique et naturel

Sont éligibles les travaux et les équipements fixes réalisés afin de mettre en œuvre un programme de découverte et signalisation du patrimoine historique et naturel par :

- la mise en œuvre de la signalétique d'un monument classé ou inscrit, ou du patrimoine d'une commune, ou d'un groupement de communes ;
- la réalisation, la réhabilitation ou la réouverture de nouveaux sentiers de randonnée pédestre, équestre ou de pistes cyclables permettant la valorisation de sites naturels ou historiques (sont exclues les voies communales et forestières classiques) ;
- l'aménagement de sentiers à vocation pédagogique de découverte du milieu naturel.

Les demandes d'aides présentées au titre de la signalétique des monuments et sites, doivent être accompagnées d'un avis technique des services du ministre de la culture (Architecte des bâtiments de France, ou architecte en chef des monuments historiques ou conservateur départemental des antiquités et objets d'arts).

Les projets d'aménagement de sentiers doivent être en cohérence avec le plan départemental de randonnée et les conditions de leur entretien doivent être prévues dans le dossier de demande de financement.

Communes EPCI sans fiscalité propre		EPCI à fiscalité propre	
Taux maximum	Subvention maximum	Taux maximum	Subvention maximum
45 %	250 000 €	45 %	500 000 €

5.1. La prévention des risques majeurs

Sont éligibles :

- A) Les travaux ou les aménagements indispensables à la prévention d'un risque majeur pour la sécurité de la population. L'existence de ce risque doit être évaluée et confirmée par les commissions et services techniques compétents et les aménagements proposés validés par ces mêmes instances.
- B) Les travaux de remise en état à l'identique (à l'exclusion des dépenses d'extension ou modernisation) d'ouvrages endommagés par un événement climatique ou géologique et présentant de ce fait un risque pour la population dont le montant des travaux est inférieur à 150 000 € HT. Seuls les biens communaux ou intercommunaux mentionnés à l'article R.1613.4 du CGCT (voirie et ouvrages d'arts, digues...) sont éligibles.

Les travaux qui relèvent du fait de l'importance des dommages d'une intervention de la Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques sont inéligibles à la DETR (se rapprocher des services de la préfecture ou des sous-préfectures pour examiner les interventions respectives de la DETR et de la Dotation de solidarité).

Communes EPCI sans fiscalité propre		EPCI à fiscalité propre	
Taux maximum	Subvention maximum	Taux maximum	Subvention maximum
45 %	A) 250 000 € B) 67 500 €	45 %	A) 500 000 € B) 67 500 €

Pour information, la dotation de solidarité permet d'intervenir lors de tout événement climatique ou géologique qui aura causé localement des dégâts pour un montant supérieur à 150 000 € HT et ne dépassant pas 6 000 000 € HT. Elle s'applique à l'ensemble des collectivités ou groupements touchés par un même événement et non pas à chaque collectivité ou groupement. Il est précisé que les dégâts doivent avoir été causés par un même événement lorsque plusieurs collectivités ou groupements sont touchés. Dans ce cas, la totalité des dégâts causés sur l'ensemble des collectivités touchées est prise en compte.

5.2. L'étude, de sécurisation et de requalification d'une friche ou d'un site pollué

Seules sont éligibles les opérations pour lesquelles les procédures réglementaires requises au titre des responsabilités afférentes à la personne ayant exercé l'activité génératrice de la pollution ont été engagées et sont définitivement inopérantes, ou pour lesquelles il est impossible de les engager.

Peuvent être pris en compte :

- les frais de première mise en sécurité du site (clôture, évacuation des déchets, etc.) ;
- les études et analyses requises pour s'assurer de la compatibilité du site avec les usages futurs envisagés et permettant de définir les traitements adaptés des pollutions ;
- les travaux de traitement résultant des conclusions de ces études ;
- la destruction d'un bâtiment appartenant à la collectivité présentant un danger immédiat (arrêté de péril à fournir).

Communes EPCI sans fiscalité propre		EPCI à fiscalité propre	
Taux maximum	Subvention maximum	Taux maximum	Subvention maximum
45 %	250 000 €	45 %	500 000 €

5.3. L'amélioration de la sécurité routière

Sont éligibles les travaux permettant :

- la sécurité de l'accès des enfants aux écoles : projet permettant d'améliorer la sécurité de la circulation des enfants à proximité immédiate d'un établissement scolaire pour les travaux situés sur une voie communale ou à une intersection avec une voie communale ou intercommunale ;
- la sécurité des accès aux transports collectifs : réalisation d'aménagements sur le domaine communal permettant d'améliorer la sécurité des usagers à proximité immédiate d'un point de desserte régulier de transports collectifs (stations de bus urbains ou interurbains, gares ferroviaires), ainsi que les sites labellisés au titre de l'auto-partage ou facilitant les échanges d'un mode de transport à l'autre ;

- la suppression d'un point considéré comme particulièrement dangereux au regard de la sécurité routière. Une note argumentée doit expliciter et motiver le caractère de dangerosité. L'assiette des travaux éligibles doit être située exclusivement sur voie communale ou intercommunale.

Si les aménagements sont situés le long d'une route départementale, la collectivité doit joindre au dossier l'accord du conseil départemental.

Communes EPCI sans fiscalité propre		EPCI à fiscalité propre	
Taux maximum	Subvention maximum	Taux maximum	Subvention maximum
45 %	250 000 €	45 %	500 000 €

5.4. L'acquisition, l'installation et l'extension de dispositifs de vidéosurveillance dans l'espace public

Sont éligibles les travaux relatifs à l'acquisition, l'installation et l'extension de dispositifs de vidéo-protection dans l'espace public.

La demande doit être accompagnée de l'avis rendu par la commission départementale de vidéo-protection.

Cette subvention n'est pas cumulable avec le fonds Interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR).

Communes EPCI sans fiscalité propre		EPCI à fiscalité propre	
Taux maximum	Subvention maximum	Taux maximum	Subvention maximum
45 %	100 000 €	45 %	100 000 €

5.5. La modernisation des équipements de secours incendie

Sont éligibles les travaux d'aménagement de points de lutte contre l'incendie par réalisation de réserves d'eau ou équipement de points de distribution d'eau destinés à la lutte contre l'incendie en zone rurale. La nécessité de ces travaux doit être évaluée et confirmée par le service départemental d'incendie et de secours qui validera également le projet technique.

Les projets liés à des opérations d'urbanisme (lotissement), ou dessertes de zones urbanisées ou des centres bourgs, ainsi que les renouvellements d'installations sont inéligibles.

Communes EPCI sans fiscalité propre		EPCI à fiscalité propre	
Taux maximum	Subvention maximum	Taux maximum	Subvention maximum
45 %	50 000 €	45 %	50 000 €

6.1. La construction ou le gros entretien d'équipements communaux ou intercommunaux

Sont éligibles :

- l'aide aux nouveaux équipements : création d'un nouvel équipement destiné à l'accueil d'un service public par construction neuve, extension, ou restructuration complète ;
- le gros entretien des équipements existants : le programme annuel de gros entretien des bâtiments publics existants d'une commune ou d'un EPCI peut faire l'objet d'une aide globale de la DETR ;
- la réparation des équipements communaux et intercommunaux endommagés lors d'événement climatique : prise en compte du « *reste à charge* », déduction faite des indemnités versées par les assurances ;
- les clôtures, aménagements paysagers de cimetière et columbarium peuvent être aidés ;
- la démolition de bâtiments appartenant à la collectivité.
- la connexion très haut débit (THD) des bâtiments communaux et intercommunaux (hors logements).

Au titre du gros entretien, le dossier de demande d'aide doit impérativement comporter, en sus de l'évaluation globale de la dépense du programme, une estimation par bâtiment ou groupe de bâtiments (mairie, groupe scolaire, etc.).

Les travaux portant sur des édifices propriétés des communes mais mis à disposition d'un organisme tiers en charge d'un service public sont éligibles. Le dossier de demande d'aide doit comporter tous éléments utiles quant au service public assuré (convention avec l'organisme) et aux conditions financières de mise à disposition par la commune (montant du loyer).

Ne peuvent être aidés à ce titre :

- les projets relevant d'une aide DETR plus favorable au titre des autres catégories d'opérations ;
- les bâtiments classés ou inscrits (subventions du ministère de la Culture) ;
- les réseaux (voirie, assainissement, eau potable...) ;
- les logements communaux et intercommunaux (l'aide aux logements relève des dispositifs gérés par le Conseil Départemental et mis en place dans le cadre de la délégation de gestion des aides au logement conclue entre l'État et le Département) ;
- les équipements sportifs utilisés exclusivement par les élèves des collèges et lycées (aides du Département et de la Région) ;

Communes EPCI sans fiscalité propre		EPCI à fiscalité propre	
Taux maximum	Subvention maximum	Taux maximum	Subvention maximum
35 %	100 000 €	35 %	100 000 €

6.2. Équipements publics spécifiques (grands projets culturels, touristiques ou sportifs)

Pour la construction ou la rénovation d'équipements culturels ou sportifs ayant une technicité particulière dans leur fonctionnement et dont le coût est supérieur à 285 000 € HT.

Sont éligibles : micro-folie, théâtre, cinéma, salle de spectacle, salle de sports, musées, la réhabilitation et la modernisation de piscines existantes ainsi que la création de bassins d'apprentissage dans un territoire dépourvu de centre nautique à proximité.

Communes EPCI sans fiscalité propre		EPCI à fiscalité propre	
Taux maximum	Subvention maximum	Taux maximum	Subvention maximum
35 %	250 000 €	35 %	500 000 €

6.3. Accessibilité des personnes à mobilité réduite

Un concours de la DETR permet la prise en charge de 50 % du coût directement lié aux travaux d'aménagements inscrits dans un agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP) des équipements recevant du public et réalisés en vue de garantir l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

Ce concours s'applique uniquement jusqu'à l'échéance des Ad'AP déposés les années antérieures. Les travaux d'accessibilité des personnes à mobilité réduite non inscrits dans un Ad'AP, peuvent faire l'objet d'une aide DETR au titre de la rubrique 6.1.

Ce concours ne peut concerner des projets de construction ou d'aménagement de nouveaux équipements, car ils doivent répondre à de telles normes dès leur conception.

Communes EPCI sans fiscalité propre		EPCI à fiscalité propre	
Taux maximum	Subvention maximum	Taux maximum	Subvention maximum
50 %	100 000 €	50 %	100 000 €

ANNEXE 2 : PRISE EN CHARGE DU SURCÔÛ ARCHITECTURAL

Toutes les opérations éligibles à la DETR peuvent faire l'objet d'un concours particulier permettant la prise en charge de 50 % du surcoût directement lié à l'insertion architecturale du projet, lorsque celui-ci est situé dans un périmètre de protection des sites historiques ou naturels et des monuments classés ou inscrits.

Un avis technique de l'Architecte des Bâtiments de France est sollicité.

Le concours lié au surcoût architectural ne peut excéder 50 000 € par projet éligible à la DETR.

ANNEXE 3 : DÉPÔT DES DOSSIERS SUR DEMARCHES-SIMPLIFIEES.FR

Déposez votre dossier de demande de subvention DETR 2024 :

Le dépôt de votre demande s'effectue désormais sur un formulaire **unique** et **national** intitulé « ALLIER — Demande de subvention DETR et DSIL 2024 » et disponible à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/allier-demande-de-subvention-detr-et-dsil-2024>

Pour permettre l'instruction de votre demande de subvention, vous devez **obligatoirement indiquer votre arrondissement de rattachement** (Montluçon, Moulins ou Vichy) en sélectionnant la ligne correspondante dans le menu déroulant du formulaire.

- ▶ 03 – Allier – arrondissement de Montluçon
- ▶ 03 – Allier – arrondissement de Moulins
- ▶ 03 – Allier – arrondissement de Vichy

En cas de difficultés, vous pouvez contacter les services préfectoraux aux adresses suivantes selon votre arrondissement :

Moulins : pref-subventions@allier.gouv.fr

Montluçon : sp-collectivites-locales-montlucon@allier.gouv.fr

Vichy : sp-collectivites-locales-vichy@allier.gouv.fr